



*Délai imparti pour la récolte des signatures: 7 juillet 2026*

---

## **Initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l’être humain et de l’environnement»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 13 décembre 2024 à l’appui de l’initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l’être humain et de l’environnement», après que le comité a formellement approuvé le 13 décembre 2024 les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l’initiative et qu’il a confirmé que celles-ci sont définitives, vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>, vu l’art. 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,  
*décide:*

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l’être humain et de l’environnement», présentée le 13 décembre 2024, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1  
2 RS 161.11  
3 RS 311.0

- 
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
    1. Amacker Kathrin, Im Klosteracker 25, 4102 Binningen
    2. Arnanda Sylvie, Rue du Grand-Pré 52, 1202 Genève
    3. Barakat Aurélien, Quai du Cheval-Blanc 22, 1227 Les Acacias
    4. Comte Raphaël, Case postale 76, 2035 Corcelles
    5. Corbat Gauthier, La Côte 13, 2943 Vendlincourt
    6. Dalbert Anina, Hornhof 183, 5064 Wittnau
    7. de Buman Dominique, Place de Notre-Dame 12, 1700 Fribourg
    8. Flach Beat, Im Fahr 18, 5105 Auenstein
    9. Fonio Giorgio, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso
    10. Frischkopf Karolina, Avenue de Morges 62, 1027 Lonay
    11. Gosteli Hauser Danièle, Alpenweg 15d, 3110 Münsingen
    12. Hess Lorenz, Bergackerstrasse 93, 3066 Stettlen
    13. Jost Marc, Hohmadstrasse 29, 3600 Thun
    14. Künzli Thomas, Seestrasse 24, 9326 Horn
    15. Leissing Anna, Stauffacherstrasse 41, 3014 Bern
    16. Lustenberger Andreas, Bahnhofstrasse 20a, 6340 Baar
    17. Marti Samira, Curt Goetz-Strasse 27, 4102 Binningen
    18. Meier-Schatz Lucrezia, Haus zum Bädli, 9127 St. Peterzell
    19. Menn Iris, Dubstrasse 39, 8003 Zürich
    20. Moix Maxime, Route du Canal 18, 1963 Vétroz
    21. Müller-Altermatt Stefan, Dorfstrasse 6, 4715 Herbetswil
    22. Quadranti Matteo, Via Belvedere 12A, 6828 Balerna
    23. Ruey Claude, Chemin des Plantaz 8, 1260 Nyon
    24. Ryser Franziska, Schneebergstrasse 2, 9000 St. Gallen
    25. Schneider Schüttel Ursula, Oberes Neugut 21, 3280 Murten
    26. Valentin Sylvia, Gutenbergstrasse 50, 3011 Bern
    27. Vogler Karl, Sattelmattstrasse 24, 6078 Bürglen
  3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Coalition pour des multinationales responsables, Monbijoustrasse 31, Case postale, 3001 Berne et publiée dans la Feuille fédérale du 7 janvier 2025.

24 décembre 2024

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

## **Initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 101a* Économie responsable

<sup>1</sup> La Confédération renforce le respect des droits de l'homme et de l'environnement par l'économie.

<sup>2</sup> À cette fin, elle règle les obligations des grandes entreprises dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse. Elle peut également régler par secteur les activités économiques présentant des risques importants d'atteinte aux droits de l'homme et à l'environnement.

<sup>3</sup> Ce faisant, elle respecte les principes suivants, en se fondant sur les lignes directrices internationales et en tenant compte des développements européens:

- a. les entreprises exercent également à l'étranger le devoir de diligence nécessaire au respect des droits de l'homme internationalement reconnus et des dispositions internationales relatives à la protection de l'environnement; ce devoir s'étend aux relations commerciales en fonction des risques;
- b. les entreprises veillent à ce que leur activité commerciale soit conforme à l'objectif de température convenu au niveau international sur la base de l'état actuel des connaissances scientifiques; elles fixent à cet effet des objectifs et des trajectoires de réduction de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et les mettent en œuvre; la loi peut prévoir que les entreprises à faible taux d'émission soient libérées de ces obligations;
- c. en cas de violation du devoir de diligence prévu à la let. a, les entreprises sont également responsables des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent; la loi veille à garantir des voies de droit efficaces et prévoit en particulier des règles appropriées pour l'administration des preuves; les dispositions adoptées sur la base de ces principes s'appliquent également aux états de fait internationaux.

<sup>4</sup> Elle prévoit une surveillance efficace et indépendante en vue de l'application des obligations. En cas de violation d'une obligation, l'organe chargé de la surveillance veille au rétablissement de l'ordre légal et peut prononcer des sanctions proportionnées, notamment des amendes fondées sur le chiffre d'affaires.

<sup>5</sup> La Confédération prend des mesures pour soutenir les entreprises soumises aux obligations prévues par le présent article et pour protéger et soutenir les entreprises qui peuvent être indirectement touchées par ces obligations ou des obligations similaires.

*Art. 197, ch. 17<sup>5</sup>*

*17. Disposition transitoire ad art. 101a (Économie responsable)*

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 101a deux ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution ne sont pas édictées dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

<sup>5</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

